



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VILLEBLEVIN

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
Dans le cadre de la transparence et de la démocratie locale dans les communes de + 1000 habitants (contre 3500 habitants auparavant), un règlement intérieur de fonctionnement de Conseil Municipal doit être adopté à partir du 1er avril 2020, et dans les six mois suivants l'installation du Conseil Municipal.

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Délibération n° 50/2020 du Conseil Municipal du 3 décembre 2020

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Chapitre II : Commissions et Comités

Chapitre III : Tenue des séances

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Chapitre VI : Dispositions diverses

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2127-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première séance se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée par voie dématérialisée sauf si une demande écrite d'avoir une convocation papier est faite.

Article L2121-11 du CGCT

Dans les communes de moins de 3500 habitants, le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article L.2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers à la mairie. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L.2121-13 -1 du CGCT

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés

Article L.2121.12 alinéa 2 du CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal

Article L.2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent strictement sur des sujets d'intérêt communal et concernant l'activité de la commune ou de ses services. Si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans plusieurs séances de conseil voire les traiter sous forme de questions écrites.

Le texte des questions sera préalablement adressé par écrit au maire au moins cinq jours ouvrés avant la réunion du conseil municipal.

La question et sa réponse seront portées au compte rendu de la séance dans une section spécifique intitulée « questions orales ».

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le dépôt en mairie des questions écrites fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire répond par écrit aux questions écrites dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un nouvel accusé de réception sera émis qui fixera le nouveau délai de réponse ; ce dernier ne pourra toutefois pas dépasser un mois, sauf carence d'un service extérieur à la commune.

Sauf opposition expresse du demandeur, la question et sa réponse seront portées **à l'ordre du jour** et au procès verbal de la séance de conseil municipal la plus proche dans une section spécifique intitulée « questions écrites ».

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS**Article 1 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Dénomination	Domaine d'intervention Commissions et Comités Communaux	Composition
Commission des finances	Budgets, finances communales, subventions aux associations	Les 19 membres du conseil municipal
Commission scolaire	Écoles, cantine, périscolaire, examen des dossiers relatifs aux marchés dans ces domaines	Le maire + 5 membres du conseil municipal
Commission bâtiments – voirie - gestion du service de l'eau	Définition des travaux à réaliser, examen des demandes de dégrèvement d'eau, examen des offres relatives aux marchés publics passés en procédure adaptée dans ces domaines	Le maire + 5 membres du conseil municipal
Commission d'Urbanisme et de suivi du PLUI	Information des permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et suivi du PLUI	Le maire + 5 membres du conseil municipal
Commission information et communication	Communication, site internet, lettre d'information Diffusion de l'information par tous les moyens	Le maire + 3 membres du conseil municipal
Commission animation	Animation de la vie communale, organisation des festivités en lien avec les associations	Le maire + 7 membres du conseil municipal
Commission d'appel d'offres	Marchés publics : ouverture des plis et examen des offres en cas d'appels d'offres formalisés	Le maire + 3 membres titulaires 3 membres suppléants
Commission communale des Impôts directs	Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ; participe à l'évaluation des propriétés bâties ; participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ; formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Son rôle est consultatif.	Le maire + 6 membres titulaires et 6 membres suppléants choisis par le directeur Départemental DDFIP parmi une liste proposée de 24 contribuables
Commission de contrôle des listes électorales	S'assurer de la régularité des listes électorales en examinant les inscriptions et radiations et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire	La composition dépend du nombre de listes. 3 conseillers municipaux de la 1 ^{ère} liste 2 conseillers municipaux de la 2 ^{ème} liste :

Article 2 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Article L.5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2122-2, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon les modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions est effectuée à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toute fois tenu de réunir la commission à la demande la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité de ses membres présents.

Elles élaborent un rapport qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 3 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT. Les comités sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition sur proposition du maire.

<i>Comité consultatif scolaire</i>	Sujets scolaires et périscolaires	Le maire + les membres de la commission scolaire + 5 personnes extérieures
<i>Comité information et communication</i>	Écriture, relecture et correction des articles du bulletin d'informations et distribution	Le maire + membres de la commission information + 3 personnes extérieures
<i>Comité d'animation</i>	En relation avec la commission du même nom Mise en place des animations et événements	Le maire + membres de la commission animation + les présidents d'associations qui le souhaitent + 7 personnes extérieures
<i>Comité Conseil Municipal des Jeunes</i>	Encadrement du Conseil Municipal des Jeunes	Le maire + 3 membres du conseil municipal + 3 personnes extérieures
<i>Comité consultatif pour l'utilisation et le fonctionnement de la Colonie des Tilleuls</i>	Travail et avis sur les projets d'utilisation du bâtiment	Maire + membres commissions scolaire/ bâtiments + 2 représentants des parents d'élèves + 2 représentants des assistantes maternelles + 3 représentants des associations + 1 représentant de la CCYN + 3 à 5 représentants de la population

Article 4 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Selon l'article L1411-5 CGCT, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par le code des marchés publics.

Chapitre III : TENUE DES SÉANCES

Article 1 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le maire ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance, les épreuves des votes et en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président et le maire doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 2 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie au début de la séance mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, ou si les conditions de quorum ne sont plus satisfaites en cours de séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué a, au moins trois jours ouvrés d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum mais uniquement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la réunion initiale.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante

Article 4 : Secrétariat

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 5 : Accès et tenue du public et huis clos

Article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande du tiers des membres présents ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

La décision de tenir la séance à huis clos doit être justifiée par un intérêt public afin de permettre l'honorabilité du conseil municipal et d'assurer la sérénité des débats

Article 6 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

En dehors des cas où le conseil municipal a décidé de se réunir à huis clos, les séances peuvent être enregistrées par un conseiller municipal ou une personne du public dès lors que les modalités mises en œuvre ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale, auquel cas le maire pourra faire usage de son pouvoir de police de l'assemblée.

La municipalité peut également exercer ce droit pour une retransmission publique ou à fin d'archivage.

Le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être anonymisées sur le support d'enregistrement.

La séance peut faire l'objet d'une retransmission en direct sur Internet dans le respect du RGPD (information et droit d'opposition des personnes), dès lors les personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes publiques, le secrétaire de mairie par exemple, peuvent s'opposer à la simple captation de leur image.

Article 7 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul le pouvoir de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Chapitre IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 1 : Déroulement des séances

Dès l'ouverture de la séance le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions prises par lui-même en vertu de la délégation reçue du conseil communautaire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut toutefois demander à l'assemblée qu'un point soit traité en priorité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 2 : Débats ordinaires

Le maire règle les débats et s'assure que les conseillers municipaux qui en font la demande puissent prendre la parole. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance, le cas échéant, les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de l'article 4 ci-dessous (suspension de séance).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 3 : Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT (modifié par Loi n°2015-991 du 7/08/2015 article 107)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante avant l'adoption du budget primitif.

Dans le mois précédent le vote par le conseil municipal, les propositions budgétaires sont étudiées lors de réunions de la commission finances, autant que nécessaire. Les documents préparatoires sont mis à disposition de chaque conseiller en mairie.

Article 4 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance et en fixe la durée à une heure. Au-delà, la séance est clôturée.

Le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs conseillers.

Article 5 : Les Amendements

Le pouvoir de délibérer (de participer à la construction de la décision) est inhérent à la fonction de tout conseiller municipal.

Au cours des débats, les conseillers municipaux peuvent donc s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, et proposer des amendements aux projets de délibérations.

Ce droit s'exerce sous l'autorité du maire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Chaque amendement ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct.

Article 6 : Les votes

Article L.2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent et enregistrent le nombre et le nom des votants s'abstenant, contre et pour afin de les indiquer au registre des délibérations.

Les conseillers refusant de voter sont considérés comme ne prenant pas part au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, par un vote à main levée, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V: COMPTES RENDUS DES DÉBATS

Article 1 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ou à une séance ultérieure.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter à la rédaction du procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès verbal est adressé aux membres du conseil municipal dans un délai de huit jours.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance pour lequel il est établi. Ils apposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Le cas échéant, mention sera faite de la cause qui les a empêchés de signer ou de leur refus de signer.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État (Article L2121-26 CGCT)

Article 2 : Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché en premier lieu sur le panneau extérieur de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du conseil.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 2 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement d'assemblée dans les six mois qui suivent son installation.

Article 3 : Communication

Article L.2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le bulletin d'information municipal se veut informatif et rend compte des projets municipaux. Il est accessible sous format papier et/ou dématérialisé.

Le bulletin d'information municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions suivantes : 1/20^{ème} de l'espace total (1page sur 20 pages)

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et municipal.

Le maire est le directeur de la publication et a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui implique sa responsabilité.

Par conséquent, le maire directeur de publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsqu'un texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère politique, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe d'opposition en sera immédiatement avisé.

Site Internet : Les objectifs du site de la commune

Le site internet se veut informatif et aucune polémique à caractère politique ne peut y figurer

ANNEXÉ LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 089-218904498-20201203-DELIB_50_2020-DE